

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE (RIPEC) DES ENSEIGNANT.ES-CHERCHEUR.ES

Contexte :

Le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignant.es et chercheur.es prévoit la mise en place dans chaque établissement de lignes directrices de gestion qui fixent les principes de répartition des primes : indemnité statutaire, indemnité fonctionnelle et prime individuelle.

Les lignes directrices de gestion sont définies dans le respect des textes législatifs et réglementaires et dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Le RIPEC est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022 et est constitué de 3 composantes :

- Une indemnité statutaire liée au grade
- Une indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités
- Une prime individuelle liée à la qualité et à l'engagement professionnelle au regard des activités d'enseignement, de recherche et/ou des tâches d'intérêt général

Les présentes lignes directrices de gestion ne s'appliquent pas

- Aux enseignant.es du 2nd degré
- Aux ATER
- Aux enseignant.es-chercheur.es placés en délégation auprès de l'IUF pour la prime individuelle

1- L'indemnité statutaire

Elle est versée mensuellement à tous les enseignant.es-chercheur.es qui accomplissent l'intégralité de leurs missions dans les domaines de l'enseignement et de la recherche et qui ne perçoivent pas de rémunérations complémentaires au titre d'une activité libérale.

Les enseignant.es-chercheur.es devront :

- Transmettre chaque année à la DRHAS, une attestation sur l'honneur d'exercice ou de non exercice d'une activité libérale rémunérée.
- Valider leur service d'enseignement avant le 30 juin de chaque année universitaire
- Etre membre d'un laboratoire de recherche dont l'établissement est tutelle ou pour lequel l'établissement a donné son accord de rattachement.

Le non-respect de ces obligations entrainera le non versement de prime ou le remboursement des sommes indues.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté.

2- L'indemnité fonctionnelle

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Critères à venir

3- La prime individuelle

Le versement de cette prime nécessite un acte de candidature selon un calendrier fixé par le ministère. Elle est versée mensuellement et pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Une carence d'un an devra être respectée entre 2 demandes pour le même motif

Le rapport présenté par les enseignant.es-chercheur.es porte sur les 4 années précédant la candidature.

Son attribution est liée à la qualité et à l'engagement professionnelle au regard des activités d'enseignement, de recherche et/ou des tâches d'intérêt général. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

1^{ère} Etape

Pour chaque dossier de candidature le Conseil académique restreint désigne 2 rapporteurs. teuses élus ou non au Conseil Académique restreint dont au moins un spécialiste de la discipline. Au vu de chaque rapport, il formule un avis (très favorable, favorable, réservé) sur l'ensemble des activités décrites dans le rapport : investissement pédagogique, qualité de l'activité scientifique et investissement dans des tâches d'intérêt général.

Les avis formulés prendront notamment en compte :

Investissement pédagogique :

- Conception et animation de formations
- Développement d'enseignement et de formation en partenariat avec des acteurs socio-économiques notamment en FI, FC, alternance, ...
- Renouvellement des pratiques pédagogiques
- Animation et coordination d'équipes pédagogiques à l'échelle d'un département, d'un diplôme, d'une année d'enseignement
- Propositions d'actions et participation aux dispositifs en faveur de l'aide à la réussite, l'orientation.
- Prise en charge et suivi des relations internationales en lien avec les formations.
- Encadrement et accompagnement de stagiaires

Qualité de l'activité scientifique :

- Nombre et qualité des productions scientifiques
- Coordination de programmes de recherche financés, animation d'une équipe, conduite de projets
- Développement de coopérations académiques internationales.
- Développement des recherches partenariales et participatives
- Contribution à la diffusion des savoirs et à la médiation scientifique
- Encadrement de mémoires de recherche et de thèses de doctorat ;

Investissement dans des tâches d'intérêt général :

- Responsabilités statutaires au sein de l'établissement (vice-présidences, directions d'UFR, d'instituts ou d'unités de recherche, charges de mission, référent.es, etc.)

- Participation aux instances de l'établissement et travaux associés
- Investissement dans les conseils d'UFR, d'instituts et de laboratoires de l'établissement
- Contributions aux réflexions collectives, groupes de travail, etc.
- Exercice de responsabilités académiques de niveau national (CNU, HCERES, comité national des grands organismes de recherche, etc.)
- Participation à des jurys de recrutement dans l'enseignement supérieur

2^{ème} Etape

Les avis ainsi que les rapports sont transmis aux sections du Conseil national des universités compétentes. Le CNU formule un avis autonome dans les mêmes conditions que le Conseil académique restreint

3^{ème} Etape

Le Cac restreint propose à le/la président.e une liste des bénéficiaires de la prime individuelle :

- Au titre de l'investissement pédagogique si les 2 avis formulés sont très favorables ou favorables
- Au titre de la qualité de l'activité scientifique si les 2 avis formulés sont très favorables ou favorables
- Au titre de l'investissement dans des tâches d'intérêt général si les 2 avis formulés sont très favorables ou favorables
- Au titre des 3 items si tous les avis sont très favorables ou favorables

La/le président.e arrête la liste des bénéficiaires au titre de l'investissement pédagogique, de la qualité de l'activité scientifique, de l'investissement dans des tâches d'intérêt ou des 3 items.

Il/Elle veillera :

- au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- au respect des proportions relatives des Maîtres.ses de conférences et Professeur.es des universités,
- à l'équilibre entre les différentes attributions au titre de l'investissement pédagogique, de la qualité de l'activité scientifique, de l'investissement dans des tâches d'intérêt général et aux titres des 3 items cumulés.
- aux contraintes budgétaires

Le montant annuel de la prime est de 3500 euros.